

2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?

Oui, elles pourraient le faire sur un livret national étranger, si la loi étrangère ne le défend pas expressément. Elles pourraient aussi porter des inscriptions dans un livret international délivré dans un autre Etat contractant.

2.6.6 Observations particulières : Néant.

3. NAISSANCE ET FILIATION

3.1 NAISSANCE

3.1.1 DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

3.1.1.1 Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?

La naissance de l'enfant est déclarée par l'un des parents, ou à défaut par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée (*art. 56 Cc*).

3.1.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?

- Naissance survenue au Luxembourg : l'officier de l'état civil du lieu de la naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte (*art. 55 et 56 Cc*). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4.
- Naissance survenue à l'étranger : les autorités locales (voir 2.3.3.) ou les autorités diplomatiques ou consulaires (voir 1.3.2.).

3.1.1.3 Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?

Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance ; le jour de l'accouchement n'est pas compris dans ce délai (*art. 55 al. 1 Cc*).

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut plus dresser l'acte. Il faut un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement dans lequel est né l'enfant et mention sommaire en est faite en marge à la date de naissance (*art. 55 al. 2 Cc*). Une sanction est prévue à l'encontre de la personne qui a assisté à l'accouchement mais n'a pas déclaré la naissance (*art. 361 Code pénal*).

3.1.1.4 Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?

Oui. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (*art. 3 Cc*).

3.1.1.5 La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Non. La naissance à l'étranger ne doit pas nécessairement être déclarée ou communiquée aux autorités luxembourgeoises, mais l'acte de naissance concernant un tel Luxembourgeois peut être transcrit sur le registre de son domicile (*art. 47 Cc*).

3.1.2 ACTE DE NAISSANCE

3.1.2.1 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?

- Enonciations initiales (*art. 34, 39 et 57 Cc*):
 - jour, heure et lieu de la naissance; il n'est pas fait mention dans l'acte de la situation de naissances multiples ;
 - sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés ;
 - nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère pour autant qu'ils sont connus et, s'il y a lieu, nom, prénoms, profession, âge et domicile du déclarant. Si les père et mère d'un enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, aucune mention n'est faite à ce sujet.
 - Numéro de l'acte ; date et heure de l'établissement de l'acte; nom, prénoms, qualité et signature de l'officier de l'état civil ; mention de la lecture de l'acte ; signature du déclarant.
- Compléments ou mises à jour : En principe l'acte de naissance n'est pas complété ultérieurement mais il est mis à jour grâce à des mentions. Voir 2.4.1. et 2.4.2. et, pour les transcriptions, 2.3.3 et 2.3.4.

3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant ?

Oui, tout acte de naissance comporte obligatoirement le nom (*art. 57, al. 1 Cc*). Pour les actes de naissance dressés avant 1^{er} mai 2006, l'indication du nom de l'enfant dans l'acte n'était obligatoire que si, d'après sa loi nationale, ce nom n'était pas nécessairement celui de son auteur (*art. 57, al. 2 Cc, ancien*) ou quand il s'agissait d'un enfant trouvé (*art. 58, al. 4 Cc*).

3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Oui.

3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- a) **Enfant trouvé** : Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Il est dressé procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du code civil, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent, le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil. A la suite, et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. Cet acte énonce, en plus des indications prévues à l'article 34 du code civil, le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert (*art. 58 Cc*). Avis en est donné au juge des tutelles compétent du lieu de naissance dans les vingt-quatre heures (*art. 57, al. 10 Cc*).
- b) et c) **Enfant mort-né et enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance**: Avant la loi du 23 décembre 2005, aucun enregistrement n'était effectué si la gestation était inférieure à 180 jours; au-delà de ce seuil, l'officier de l'état civil dressait un acte de présentation d'enfant sans vie dans le registre des décès (*décret du 4 juillet 1806*). Depuis le 1^{er} mai 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005, abrogeant le décret du 4 juillet 1806,
- pour l'enfant mort-né, l'officier de l'état civil dresse un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur le registre des décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés si les parents le souhaitent, les prénoms et noms, profession et domicile des père et mère ainsi que leurs lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus (*art. 79-1, al. 2 Cc*);
 - pour l'enfant né vivant mais décédé avant la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil dresse un acte de naissance (comportant obligatoirement les nom et prénoms de l'enfant ainsi qu'un numéro d'identification) et un acte de décès (sans aucune mention particulière) sur production d'un certificat médical précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès (*art. 79-1, al. 1 Cc*).


3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui, en cas d'accord international : déclaration échangée avec l'Italie (29 juin 1895), déclaration échangée avec la Belgique (25 février 1949), accord avec l'Autriche (16 octobre 1979), accord avec la République fédérale d'Allemagne (3 juin 1982) ; convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs; convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Il n'y a pas d'obligation particulière mais les actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur le territoire luxembourgeois par des agents diplomatiques ou consulaires sont au Grand-Duché dépourvus de valeur en tant qu'actes de l'état civil. Toutefois, ils peuvent constituer un élément de preuve de la naissance.

3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?

Oui, dans les pays où les agents luxembourgeois ont été autorisés à exercer les fonctions d'officier de l'état civil (*arr. g.d. du 29 juin 1923 - voir 1.3.2.*) 

3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile (*art. 47 Cc*). Il suffit de remettre une copie littérale en due forme à l'officier de l'état civil compétent.

3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise n'entraîne pas l'établissement d'un nouvel acte de naissance mais l'intéressé peut demander la transcription de l'acte de naissance originaire au lieu de son domicile (*art. 47 al. 2 Cc*). Si l'acte de naissance a été dressé sur le territoire national, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention.

3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?

Oui. Un nouvel acte de naissance est dressé en cas d'adoption plénière (*art. 1043 NCPC*) et dans le cas d'un enfant trouvé (*art. 58 Cc*). Les actes de naissance dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant les personnes nées hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la déportation ou l'internement de la mère du fait de l'autorité occupante, peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil du domicile ou de la résidence qu'avaient les parents ou la mère au Grand-Duché au moment de leur déportation ou internement. A la suite de l'acte, il est fait mention que la personne est née pendant la déportation ou l'internement des parents ou de la mère par l'ennemi.


3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Aux termes de l'article 45 du code civil peuvent être délivrés :

- soit des « copies conformes d'un acte de l'état civil », à savoir la reproduction de l'acte de naissance indiquant toutes les énonciations et mentions figurant dans l'acte ;
- soit des « extraits », à savoir des résumés de l'acte et qui ne contiennent que les énonciations essentielles.

3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) Qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) Quelles indications faut-il fournir ?

- Les autorités dépositaires de l'acte : voir **2.5.1.** (*art. 43 et 45 Cc*). 
- Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive. A l'exception des autorités publiques, de la personne concernée par l'acte, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime (*art. 45 Cc*).
- Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne concernée par l'acte (*art. 45 Cc*).

3.2. FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

La filiation maternelle est établie par la désignation du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant (*art. 57 al. 1 et art. 319 et 334 Cc*). Toutefois, l'indication du nom de la mère d'un enfant né hors mariage n'est pas obligatoire (*art. 57 al. 9 Cc*). A défaut d'acte de naissance énonçant le nom de la mère, la filiation maternelle d'un enfant naturel peut être établie : par une reconnaissance faite par la mère, par un jugement rendu à l'issue d'une action en recherche de maternité ou par la preuve de la possession continue de l'état d'enfant naturel (*art. 334, al. 1 à 4 Cc*).

3.3 LÉGITIMITÉ ET LÉGITIMATION

3.3.1 LÉGITIMITÉ

3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?

Oui, le droit luxembourgeois distingue entre la filiation légitime et la filiation hors mariage (*Livre I, Titre VII Cc*).

3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?

Oui, la législation luxembourgeoise connaît la présomption de paternité du mari de la mère. Elle est applicable à l'enfant conçu pendant le mariage et, en l'absence de désaveu de paternité, à l'enfant né avant le 180^e jour du mariage (*art. 312 et 314 Cc*).

3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?

- La présomption de paternité du mari de la mère est écartée dans trois cas :
 - lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après l'assignation en divorce ou en séparation de corps ou la déclaration conjointe de leur volonté de divorcer et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande en divorce ou en séparation de corps ou depuis la réconciliation (*art. 313 al. 1 Cc*). La présomption retrouve sa force de plein droit si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime (*art. 313 al. 2 Cc*). Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis à l'issue d'une action exercée devant le tribunal d'arrondissement, à condition de prouver par tous moyens une réunion de fait entre les époux pendant la période légale de conception rendant la paternité du mari vraisemblable (*art. 313-2 Cc*). En combinant les articles 312-2 et 329 du code civil, il apparaît que les parents ne peuvent tenter l'action en réclamation d'état que pendant la minorité de l'enfant.
 - lorsque l'enfant est inscrit sans l'indication du nom du mari et qu'il n'a la possession d'état qu'à l'égard de la mère (*art. 313-1 Cc*). La présomption peut être rétablie dans les conditions de l'article 313-2 al. 2 Cc.

- lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage ou, après la disparition du mari, si un jugement déclaratif d'absence a été rendu (*art. 315 Cc*).
- La présomption de paternité du mari de la mère peut être contestée :
 - à l'occasion d'une action en désaveu. Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage sur la preuve de sa non paternité (*art. 312 al. 2 Cc*). Si l'enfant est né avant le 180^e jour du mariage, le mari peut le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement sauf s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ou s'il s'est comporté comme le père après la naissance mais dans ces deux cas il pourrait désavouer l'enfant sur la preuve de sa non paternité (*art. 314 al. 2 et 3 Cc*). Pour ces deux actions, le délai est de six mois à partir de la naissance si le mari se trouvait sur les lieux, ou à partir de son retour dans le cas contraire, ou encore à partir de la découverte de la fraude si la naissance lui avait été cachée (*art. 316 Cc*). Si le mari est mort sans avoir formé l'action, mais en étant encore dans le délai pour le faire, ses héritiers peuvent contester la légitimité de l'enfant mais leur action n'est plus recevable lorsque six mois se sont écoulés depuis que l'enfant s'est mis en possession des biens paternels ou qu'il a troublé les héritiers dans leur possession (*art. 316-1 Cc*). Lorsque la filiation légitime a été établie à l'issue d'une action en réclamation d'état dans laquelle le mari n'a pas été mis en cause il peut contester sa paternité dans le délai de six mois à partir du jour où il a eu connaissance du jugement définitif (*art. 325 Cc: désaveu en défense*). Enfin, sans attendre une telle action de l'enfant en réclamation d'état, le mari peut exercer un désaveu préventif en contestant sa paternité dans un délai de six mois à partir du jour où il a connaissance de la naissance (*art. 326 Cc*). Après la mort du mari, ses héritiers peuvent pareillement exercer un désaveu préventif, si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, ou un désaveu en défense (*art. 327 Cc*).
 - par interprétation *a contrario* de l'article 322 Cc, la jurisprudence admet une action en contestation de paternité légitime à l'initiative de tout intéressé dans un délai de 30 ans après la naissance quand la filiation légitime est établie par un titre non corroboré par la possession d'état. Dans cette hypothèse, par interprétation *a contrario* de l'article 334-9 Cc, la jurisprudence admet encore la reconnaissance de l'enfant par un tiers et corrélativement la possibilité d'une action en contestation de la paternité du mari pour trancher le conflit de filiations dans les 30 ans de la naissance (*art. 311-7 et 311-12 Cc*).

3.3.2 LÉGITIMATION

3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?

Oui (*art. 330 s. Cc*).

- Légitimation liée au mariage des parents : si la filiation est établie à l'égard des père et mère avant la célébration, le mariage entraîne de plein droit la légitimation de l'enfant (*art. 330 Cc*). Quand la filiation n'est établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à la célébration, une légitimation *post nuptias* peut être prononcée par un jugement qui doit constater que l'enfant a eu depuis le mariage la possession d'état d'enfant commun (*art. 331 Cc*). La légitimation par mariage peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auxquels elle profite alors (*art. 333 Cc*). La légitimation produit ses effets à compter du mariage (*art. 333-1 Cc*).
- Légitimation sans mariage des parents : néant.

3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?

Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant et, s'il est marié, en marge de son acte de mariage. Elle est mentionnée aussi en marge des actes de l'état civil de ses descendants (*art. 332 Cc*). L'acte de naissance, seul ou combiné avec l'acte de mariage des parents, fait la preuve de la légitimation. En cas de légitimation judiciaire, le jugement ou sa mention en marge de l'acte de naissance en fait la preuve. Une copie de l'acte est délivrée par les dépositaires des registres.

3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

- a) **Filiation** : La légitimation, qui n'a lieu que par mariage subséquent, confère les droits et les devoirs d'un enfant légitime à partir de la célébration du mariage (*art. 333-1 Cc*).
- b) **Nom** : Avant le 1^{er} mai 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants, l'enfant légitimé prenait le nom de son père (en application d'une règle coutumière). Depuis cette date, la légitimation n'a pas d'effet sur le nom de l'enfant. L'enfant légitimé garde son nom, sans distinction si l'enfant est né avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005.
- c) **Nationalité** : La légitimation n'a pas d'effet direct sur la nationalité de l'enfant car celle-ci résulte de l'établissement de la filiation. La filiation doit cependant être établie avant que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie ; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès (*art. 1^{er} L. sur la nationalité luxembourgeoise*).

3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Oui, par suite de l'annulation de la reconnaissance.

3.4 RECONNAISSANCE

3.4.1 ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECONNUS

3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?

- L'enfant né hors mariage peut être reconnu à tout âge par son père comme par sa mère, même s'il s'agit d'un enfant adultérin ou d'un enfant issu d'un inceste relatif, c'est-à-dire né des relations entre oncle et nièce, ou tante et neveu (*art. 334, 335 al. 1 et 334-7 Cc*); la reconnaissance peut encore avoir lieu en faveur d'un enfant dès sa conception, mais cette reconnaissance prénatale ne produira les effets juridiques qu'au jour de la naissance (*art. 336 Cc*), ou d'un enfant décédé, à condition qu'il ait laissé des descendants (*art. 336 et 337 Cc*).
- L'enfant né d'un inceste absolu (issu des relations entre père et fille, mère et fils ou frère et sœur) et dont la filiation est établie à l'égard d'un parent ne peut pas être reconnu par l'autre (*art. 334-7 Cc*).
- La reconnaissance d'un enfant par ses parents par le sang n'est pas possible postérieurement au dépôt de la requête en adoption plénière à moins que celle-ci ne soit retirée ou rejetée (*art. 368-2 Cc*).

3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?

L'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir la reconnaissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie, mais il ne peut la mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant qu'après un jugement définitif annulant la filiation établie en premier lieu (*art. 338 Cc*).

3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle ? Si oui, dans quelles conditions ?

La désignation de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation maternelle. A défaut, toute femme, mineure ou majeure, même en tutelle ou en curatelle, qui se prétend la mère d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître, y compris avant la naissance de l'enfant (*art. 334 et 336 Cc*). Le Luxembourg est aussi partie à la Convention CIEC n° 6 qui prévoit, à l'article 3, la possibilité d'une reconnaissance maternelle si la mère justifie la nécessité d'une telle déclaration de reconnaissance pour satisfaire aux exigences de la loi d'un Etat non contractant.

3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?

- a) Tout homme, mineur ou majeur, même en tutelle ou en curatelle, qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître (*art. 334 Cc*).
- b) La reconnaissance paternelle ne nécessite ni l'accord de l'enfant ni celui de la mère sauf si l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur elle (*art. 335, al. 2 Cc*).

3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

- a) Oui. L'indication par un homme de sa qualité de père dans l'acte de naissance vaut reconnaissance (*art. 334 Cc*).
- b) Non.
- c) et d) Oui. La reconnaissance paternelle peut résulter d'un acte séparé pour autant qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'une décision judiciaire (*art. 335 Cc*).

3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?

Une reconnaissance doit être faite par tout acte authentique dressé par un officier de l'état civil ou un notaire (*art. 335 Cc*). En général, elle est expresse, mais elle peut parfois être déduite de la volonté exprimée dans un acte public.

3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

Lorsque la reconnaissance n'est pas reçue dans l'acte de naissance, mais dans un acte spécial séparé, la rédaction de cet acte est soumise aux règles générales prescrites pour les actes de l'état civil. Aucune formule précise n'est exigée mais l'acte doit faire ressortir la volonté du père ou de la mère de reconnaître l'enfant.

Sont mentionnés (*art. 34 Cc*) :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du déclarant ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de l'enfant ;
- prénoms, nom, qualité de l'officier de l'état civil.

Si la reconnaissance paternelle est prénatale, l'acte énonce aussi les nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile de la future mère.

3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?


Oui. Toute reconnaissance reçue dans un autre acte de l'état civil que l'acte de naissance doit être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu (*art. 62 Cc*).

3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?

Oui, si les autorités du pays d'envoi leur reconnaissent ce pouvoir. Il n'existe aucune obligation particulière. Ces actes ont la même valeur que celle des actes luxembourgeois correspondants.

3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?

Oui. Voir **1.3.2.** 

3.4.6 PREUVE : quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance ? Quelle autorité le délivre ?

Fait preuve de la filiation ainsi établie :

- copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance, dressé par l'officier de l'état civil ou le notaire ;
- copie intégrale de l'acte de naissance portant la mention de la reconnaissance.

3.4.7 EFFETS DE LA RECONNAISSANCE : Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

a) La reconnaissance établit le lien de filiation -paternelle ou maternelle- avec son auteur et la famille de celui-ci (*art. 334-1 Cc*).

b) Avant le 1^{er} mai 2006, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2005, l'enfant acquérait le nom du parent à l'égard duquel la filiation était établie en premier lieu ou le nom de son père si la filiation était établie simultanément à l'égard de ses père et mère. Mais, dans ce dernier cas, l'enfant naturel pouvait prendre le nom de sa mère si pendant sa minorité les deux parents en avaient fait la déclaration conjointe devant le juge des tutelles (*art. 334-2 Cc, ancien*).

Depuis le 1^{er} mai 2006, le nom de l'enfant naturel est déterminé comme suit:

- lorsque la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents au plus tard le jour de la déclaration de naissance, l'enfant naturel acquiert le nom de la même manière que l'enfant légitime, conformément au choix des parents exprimé dans la déclaration conjointe de choix du nom, à savoir : le nom de famille de l'un d'entre eux, ou un double nom comprenant leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux; si les parents ou l'un d'eux portent un nom double, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs; en cas de désaccord des parents sur le nom à attribuer à l'enfant, le nom qui lui est attribué est toujours un double nom composé du nom ou premier nom de sa mère et du nom ou premier nom de son père, dans l'ordre défini par tirage au sort, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant (*art 57 et 334-2 Cc*);
- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant naturel acquiert le nom du parent à l'égard duquel la filiation est établie (*art 57 [L. 23 décembre 2005] Cc*). Si la filiation est établie ultérieurement à l'égard de l'autre parent, l'enfant pourra conserver le nom qu'il portait jusqu'alors ou, si pendant sa minorité les deux parents en ont fait la déclaration conjointe devant le juge des tutelles, lui substituer un autre nom. Le mineur âgé de plus de 13 ans au jour de la déclaration doit consentir par une déclaration personnelle à la substitution de nom (*art. 334-3 Cc*). Le nouveau nom, qui peut être soit le nom de celui à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom pour chacun, soit un seul des noms composant les noms respectifs des parents si ces derniers ou l'un d'entre eux ont un nom double, figure dans l'acte de naissance de l'enfant sous forme de mention.

En vertu du principe d'unicité du nom d'une fratrie, l'enfant reconnu qui n'est pas le premier enfant commun prend de plein droit le nom du premier enfant commun (*art. 57 Cc*).

c) La reconnaissance confère à l'enfant la nationalité luxembourgeoise, si elle est souscrite par un parent luxembourgeois durant la minorité de l'enfant (*art. 1^{er} L. sur la nationalité*).

3.4.8 RÉVOCAION OU ANNULLATION : Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

- Une reconnaissance ne peut pas être révoquée unilatéralement par son auteur mais elle peut être annulée par le tribunal d'arrondissement. Le désaveu n'est pas recevable s'il est établi, par tout moyen de preuve, que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, soit des oeuvres du mari, soit des oeuvres d'un tiers avec le consentement écrit du mari (*art. 312 al. 3 Cc*) et la même solution est étendue en cas de reconnaissance par le concubin d'un enfant ainsi conçu.
- La reconnaissance paternelle est annulée, à la demande de la mère ou du ministère public, lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence et que la mère n'a pas donné son consentement à la reconnaissance (*art. 335, al. 2 Cc*).
- Une reconnaissance peut être contestée par l'enfant, par l'auteur de la reconnaissance et par tout intéressé sur la preuve de son inexactitude rapportée par tout moyen. L'action peut être exercée sans condition de délai pour l'enfant ou pour les prétendus parents véritables sauf, dans ce dernier cas, si l'enfant a une possession d'état continue conforme à la reconnaissance depuis plus de dix ans. L'auteur de la reconnaissance ne peut plus la contester si depuis celle-ci l'enfant a une possession d'état continue depuis plus de trois ans ou s'il est âgé de six ans révolus. Lorsqu'elle est intentée par tout tiers intéressé, l'action doit être engagée dans un délai de deux ans à partir de la reconnaissance volontaire mais le tribunal peut relever le demandeur de la déchéance encourue s'il était dans l'impossibilité matérielle ou morale d'agir dans les délais impartis. L'action en contestation est aussi ouverte au ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée (*art. 339 Cc*).

3.4.9 AUTRES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?

La filiation hors mariage est encore légalement établie (*art. 334 Cc*) :

- par déclaration judiciaire du tribunal d'arrondissement, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité;
- par l'effet nécessaire d'un jugement du tribunal d'arrondissement notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité ;
- à l'égard de la mère par l'acte de naissance lorsqu'elle y est désignée; à défaut d'acte de naissance énonçant le nom de la mère, ou de reconnaissance faite par la mère, par la preuve de la possession continue de l'état d'enfant naturel.

3.5 POSSESSION D'ÉTAT

3.5.1 Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation)? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?

Oui, le droit luxembourgeois connaît la notion de possession d'état. Elle est un mode d'établissement de la filiation légitime à défaut d'acte de naissance (*art. 320 Cc*) et de la filiation naturelle maternelle à défaut d'acte de naissance énonçant le nom de la mère ou de reconnaissance faite par la mère (*art. 334 Cc*). La loi ne prévoyant aucun document particulier, la possession d'état peut être prouvée et constatée par un jugement mentionné en marge de l'acte de naissance. La possession d'état conforme à l'acte de naissance rend irrecevable l'action en contestation de la filiation légitime (*art. 322 Cc*). La possession d'état conforme à une reconnaissance limite la recevabilité d'une action en contestation de cette dernière : voir 3.4.8.

3.6 PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE : Comment est établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?

L'enfant conçu par voie d'insémination artificielle soit des oeuvres du mari, soit des oeuvres d'un tiers avec le consentement écrit du mari est couvert par la présomption de paternité à l'égard du mari de la mère (*art. 312 al. 1 Cc*) et une action en désaveu n'est alors pas recevable (*art. 312 al. 3 Cc*). La même solution est étendue en cas de reconnaissance par le concubin d'un enfant ainsi conçu.

3.7 ADOPTION

3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE

3.7.1.1 Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

Depuis la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption, la législation luxembourgeoise prévoit deux types d'adoptions: l'adoption plénière (*art. 367 et ss. Cc*) et l'adoption simple (*art. 343 et ss. Cc*). La première vise en principe les mineurs de moins de 16 ans, sous réserve d'exceptions et elle entraîne rupture des liens entre l'enfant et sa famille d'origine ; toutefois,

l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille (*art. 368 Cc*). La seconde forme d'adoption est possible pour les mineurs et les majeurs et l'adopté conserve ses liens avec la famille d'origine (*art. 358 al. 1 Cc*).

3.7.1.2 Quels sont les enfants adoptables ?

Peuvent être adoptés les enfants pour lesquels les père et mère, le conseil de famille ou l'administrateur public ont valablement donné leur consentement à l'adoption, les enfants abandonnés ou trouvés (*art. 351, 351-1, 351-2 et 433 Cc*).

3.7.1.3 Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

L'adoption, simple ou plénière, est prononcée par un jugement du tribunal d'arrondissement rendu dans l'intérêt de l'enfant (*art. 1035 al. 1 et 2 NCPC; art. 343 et 367-3 Cc*).

Adoption simple

- Elle peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans (*art. 344 Cc*) ou par deux époux, dont l'un doit être âgé de vingt-cinq ans et l'autre de vingt et un ans au moins ; aucune condition d'âge n'est requise pour l'adoption par l'un des époux de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint (*art. 345 Cc*). L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'adopté ou dix ans, s'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, le tribunal pouvant toutefois prononcer l'adoption pour de justes motifs lorsque la différence d'âge est inférieure (*art. 346 Cc*).
- Elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté, étant précisé qu'elle ne peut être demandée avant que l'adopté ait atteint l'âge de trois mois (*art. 350 Cc*). L'existence d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs du ou des adoptants ne fait pas obstacle à l'adoption (*art. 347 Cc*).
- Consentements à l'adoption
 - Le consentement à l'adoption d'un mineur doit être donné par le père et (ou) la mère ou le conseil de famille selon que la filiation est établie à l'égard de l'un ou des deux parents, qu'ils sont tous deux vivants ou non, capables d'exprimer leur volonté et n'aient pas perdu leurs droits d'autorité parentale (*351 et 351-1 Cc*). Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, le consentement est donné par l'administrateur public, désigné par le juge des tutelles après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant (*art. 351-2 Cc*). Les personnes ainsi habilitées à consentir à l'adoption d'un mineur peuvent renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption agréée (*art. 351-3 Cc*). Le consentement émane du service d'aide sociale ou de l'oeuvre d'adoption lorsque le droit de garde leur a été accordé sur un mineur déclaré abandonné par le tribunal en raison d'un désintérêt manifeste de ses parents pendant une année (*art. 352 Cc*). Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des deux parents légitimes ou naturels et que l'un d'eux refuse abusivement de le donner, celui des parents qui consent peut demander au tribunal de passer outre ce refus et de prononcer l'adoption (*art. 354, al. 1 Cc*). Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du conseil de famille ou d'une tierce personne investie du droit de consentir à l'adoption, et que ce conseil ou cette personne refuse abusivement de le donner, la personne qui se propose d'adopter peut demander au tribunal de passer outre ce refus et de prononcer l'adoption (*art. 354, al. 2 Cc*).
 - Le consentement de l'adopté âgé de plus de 15 ans (*art. 356 Cc*) est exigé.
 - Si l'adopté est marié, son conjoint non séparé de corps doit consentir à l'adoption, sauf impossibilité de manifester sa volonté (*art. 355 Cc*).

Adoption plénière

- Elle peut être demandée :
 - par deux époux non séparés de corps dont l'un est âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins, à condition qu'ils aient en principe quinze ans de plus que l'adopté, le tribunal pouvant toutefois prononcer l'adoption pour de justes motifs lorsque la différence d'âge est inférieure (*art. 367 al. 1 et al. 2 Cc*) ;
 - par un époux au profit de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint, à condition que l'adoptant ait dix ans de plus que l'enfant et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans, le tribunal pouvant toutefois prononcer l'adoption pour de justes motifs lorsque la différence d'âge est inférieure (*art. 367-1 Cc*).
- Peuvent être adoptés les enfants de moins de seize ans (*art. 367 Cc*). Mais, si avant d'avoir atteint cet âge, l'enfant a été accueilli par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou a fait l'objet d'une adoption simple, l'adoption plénière peut être demandée, quand les conditions sont remplies, pendant toute sa minorité (*art. 367-2 Cc*). L'existence d'enfants légitimes, naturels ou adoptifs ne fait pas obstacle à l'adoption (*art. 367-3 et 347 Cc*).
- Les consentements requis pour l'adoptant et l'adopté sont les mêmes que pour l'adoption simple (*art. 367-3, 348 à 354 et 356 Cc*).

3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. L'article 370 du code civil dispose que l'adoption est ouverte aux Luxembourgeois et aux étrangers. Les *conditions requises pour adopter* sont régies par la loi nationale du ou des adoptants. En cas d'adoption par deux époux de nationalité différente ou apatrides, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Cette même loi est applicable au cas où l'un des époux est apatride. Les *conditions requises pour être adopté* sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant. Les *effets de l'adoption* sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux époux de nationalité différente ou apatrides, ou que l'un des époux est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet.

3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. Une adoption prononcée à l'étranger est reconnue au Luxembourg si elle a été faite dans les formes prescrites par la loi du pays où elle est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi (*art. 370 Cc*). Quand elle rompt irrévocablement les liens originaires de filiation, elle produit au Luxembourg les effets d'une adoption plénière; à défaut elle produit les effets d'une adoption simple. On peut préciser que le Luxembourg est partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 depuis le 1^{er} novembre 2002 (*L. 14 avril 2002, Mém. A-N° 50, 17 mai 2002, p. 867*).

S'agissant des effets : voir 3.7.5.

3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?

Non.

3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?

Non.

3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Le dispositif du jugement prononçant l'adoption est transcrit, à la requête du ministère public, sur les registres de l'état civil du lieu de la naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance est inconnu, la transcription est faite sur les registres de l'état civil de la ville de Luxembourg. Mention du jugement transcrit est faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté, éventuellement de son acte de mariage et des actes concernant l'état civil de ses descendants légitimes nés avant l'adoption (*art. 1042 NCPC*). En cas d'adoption plénière, la transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté et l'acte originaire est revêtu de la mention «adoption» (*art. 1043 NCPC*).

3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms ? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?

a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms (*art. 359 et 368-1 Cc*). Quelle que soit la forme d'adoption, le nom de l'adopté est toujours celui indiqué dans le dispositif de la décision judiciaire:

- Adoption -simple ou plénière- par deux époux : le nom attribué à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 du code civil (voir 7.1.2) et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

- Adoption -simple ou plénière- par une personne mariée de l'enfant de son conjoint : S'il est le premier enfant commun, l'adopté garde en principe son nom; toutefois, le tribunal peut, sur demande, lui conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint selon les règles énoncées à l'article 57 du code civil (voir commentaire ci-dessus), le consentement personnel de l'enfant âgé de plus de 13 ans étant alors requis. S'il n'est pas le premier enfant commun, l'adopté prend de plein droit le nom du premier enfant commun et ce en raison du principe d'unicité du nom des enfants communs des époux.

- Adoption simple par une personne mariée : S'il est le premier enfant commun, l'adopté prend en principe le nom de l'adoptant; toutefois, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider avec le consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. S'il n'est pas le premier enfant commun, l'adopté prend de plein droit le nom du premier enfant commun et ce en raison du principe d'unicité du nom des enfants communs des mêmes époux.

Quant aux prénoms de l'adopté, le tribunal peut les modifier, sur la demande du ou des adoptants.

b) Effets de l'adoption sur la nationalité :

- L'adoption plénière confère à l'enfant la nationalité luxembourgeoise du ou des adoptants. Il en est de même en cas d'adoption simple d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans s'il est apatride ou si, du fait de l'adoption, il perd sa nationalité d'origine par l'effet de la loi étrangère ; s'il ne perd pas cette nationalité, il peut acquérir la nationalité luxembourgeoise par option (*art. 2, 1° et 2° et 19, 5° L. sur la nationalité*). L'adoption simple d'un majeur n'a pas d'effet sur la nationalité. Obtient aussi la nationalité l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde, acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise ; si cet enfant a déjà une descendance, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise s'étend également à cette troisième génération en raison du changement de nationalité de son auteur (*art. 2-3° L. sur la nationalité*).
- En cas d'adoption par un étranger, l'adopté perd sa nationalité luxembourgeoise s'il acquiert la nationalité de l'adoptant (*art. 25, 3° et 4° L. sur la nationalité*).

c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :

- autorité parentale et obligations alimentaires et droit des successions : l'adoption plénière confère à l'adopté les droits et devoirs d'un enfant légitime vis-à-vis des adoptants (*art. 368 Cc*). Lorsqu'il y a adoption simple, l'obligation alimentaire existe entre l'adopté et l'adoptant (*art. 362 Cc*) ; l'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, y compris du droit de consentir au mariage, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, auquel cas il la partage avec son conjoint (*art. 360*) ; l'adopté a dans la famille de l'adoptant les droits successoraux d'un enfant légitime mais il n'a pas la qualité d'héritier réservataire des ascendants (*art. 363 Cc*).
- empêchements à mariage : voir 4.2.5. (*art. 358, 361-1 et 368 al. 1 Cc*).

3.7.6 RÉVOCATION OU ANNULATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ? [Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demandent qu'il y soit mis fin.]

- L'adoption plénière est irrévocable (*art. 368-3 Cc*). Elle n'est annulable que si les conditions générales pour l'annulation d'un jugement sont remplies.
- L'adoption simple peut être révoquée par un jugement du tribunal d'arrondissement prononcé pour des motifs très graves, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou du ministère public. Si l'adopté est âgé de quinze ans révolus, il peut personnellement former la demande ou défendre à l'action engagée par l'adoptant ; s'il a moins de quinze ans la demande en révocation est introduite par ou contre le ministère public (*art. 366 al. 1 Cc*). Le jugement de révocation est transcrit dans les registres de l'état civil de la commune où le jugement d'adoption avait été inscrit. Les prohibitions au mariage restent applicables de même que les dispositions relatives aux successions (*art. 366 al. 2 Cc*).

3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?

Oui, l'intéressé peut obtenir une copie conforme des actes le concernant (*art. 45 al. 3 Cc*).

3.7.8 Observations particulières : Néant.

3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- a) Sont actuellement en vigueur les dispositions suivantes :
- les articles 312 à 342-7 du Code civil sur la filiation ;
 - les articles 343 à 370 du Code civil sur l'adoption ;
 - les articles 1031 à 1045 du Nouveau Code de procédure civile.

b) Néant.

3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation ?

Principales règles de droit international privé luxembourgeois en matière de filiation:

- En matière de filiation légitime, le droit international privé luxembourgeois soumet la présomption de paternité du mari de la mère et les effets qui en découlent à la loi applicable aux effets du mariage. Cette loi est la loi nationale commune des conjoints, ou, à défaut de loi nationale commune, la loi de leur domicile commun, ou, à défaut de domicile commun, la loi luxembourgeoise. Selon la loi luxembourgeoise, la présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.
- En matière de filiation naturelle, le droit international privé luxembourgeois soumet l'établissement de la filiation paternelle ou maternelle à la loi nationale de l'enfant.

- En matière d'adoption, les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants. En cas d'adoption par deux époux de nationalité différente, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux époux de nationalité différente, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet. En cas de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l'adoptant et par celle de l'adopté, l'adoption est valablement prononcée suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi.

Sont également applicables :

- les Conventions CIEC n° 6 (établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, en vigueur pour le Luxembourg depuis le 28 juin 1981) et n° 12 (sur la légitimation par mariage, en vigueur pour le Luxembourg depuis le 10 août 1983) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour le Luxembourg depuis le 6 avril 1994).
- la Convention de La Haye n° 33 (protection des enfants et coopération en matière d'adoption internationale, en vigueur pour le Luxembourg depuis le 1^{er} novembre 2002).

4. MARIAGE - SÉPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

Oui.

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Non.

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Non.

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes?

Oui.

4.1.5 Observations particulières : Partenariats enregistrés

Le 1^{er} novembre 2004 est entrée en vigueur la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (*Mém. A – 143 du 6 août 2004, p. 2019; doc. parl. 4946*). Par partenariat, il y a lieu d'entendre une "communauté de vie de deux personnes de même sexe ou de sexe différent, vivant en couple et ayant fait une déclaration de partenariat" (*art. 2, L. 9 juillet 2004*).

- Pour pouvoir faire la déclaration de partenariat, les deux parties doivent (*art. 4, L. 9 juillet 2004*)
 1. être capables de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil (ne peuvent donc pas enregistrer un partenariat les mineurs non émancipés ou les majeurs protégés) ;
 2. ne pas être liées par un mariage ou un autre partenariat ;
 3. ne pas être parentes ou alliées au degré prohibé conformément aux articles 161 à 163 et à l'article 358, alinéa 2 du Code civil ;
 4. résider légalement sur le territoire luxembourgeois.

Les deux partenaires doivent se présenter ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun et y déclarer personnellement et conjointement leur partenariat ainsi que l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux. Pour que la déclaration soit recevable, chacun des partenaires doit notamment produire à l'officier de l'état civil :

- une preuve d'identité;
- la preuve de la capacité matrimoniale;
- une attestation sur l'honneur qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer un partenariat ;

- un certificat attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré ni au Luxembourg ni à l'étranger un autre partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée ou institutionnalisée.

L'officier de l'état civil enregistre sur papier libre la déclaration de partenariat et la transmet, dans les trois jours ouvrables, au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier. Par cette inscription, la déclaration de partenariat et la déclaration concernant l'existence d'une convention entre les partenaires sont opposables aux tiers et le partenariat acquiert une date certaine.

- Le partenariat prend fin (*art. 13, al. 1 et 2, L. 9 juillet 2004*):
 - d'un commun accord par une déclaration conjointe des partenaires, qui se présentent ensemble et personnellement devant l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de partenariat;
 - par déclaration unilatérale de volonté de l'un des partenaires, qui se présente personnellement devant l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration de partenariat après avoir informé son partenaire de sa décision par signification délivrée par un huissier de justice;
 - de plein droit par le mariage de l'un des deux partenaires ;
 - de plein droit par le décès de l'un des deux partenaires.

La déclaration de fin de partenariat (conjointe ou unilatérale) est transmise, dans les trois jours ouvrables par l'officier de l'état civil au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription; le partenariat prend fin par cette inscription. Dans les autres cas, il prend fin de plein droit à la date du décès de l'un des partenaires ou au plus tard à la date du mariage de l'un des partenaires, si une dénonciation conjointe ou unilatérale du partenariat n'a pas été déclarée et dûment enregistrée au préalable.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 16 ans révolus ne peuvent contracter mariage (*art. 144 Cc*).

Le Grand-Duc peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (*art. 145 Cc*). Ces motifs ne sont pas définis par la loi, de sorte que l'admission d'une demande relève du pouvoir d'appréciation du Grand-Duc.

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire: a) pour les futurs époux encore mineurs? b) pour certains futurs époux majeurs? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer?

a) Futurs époux mineurs : oui.

- *Enfants légitimes* : Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 18 révolus ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement. S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux époux qui aura obtenu la garde de l'enfant est obligatoire (*art. 148 Cc*). Si l'un des père ou mère est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou absent, le consentement de l'autre suffit (*art. 149 Cc*). Si les père et mère sont morts, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou absents, les aïeuls et aïeules les remplacent (*art. 150 Cc*).
- *Enfants naturels* : L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre si sa filiation est établie à l'égard de chacun d'eux. En cas de dissentiment entre les père et mère, ce partage emporte consentement (*art. 158 Cc*). Si le père ou la mère est mort, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou absent, le consentement de l'autre suffit (*art. 149 Cc*).
- L'enfant naturel qui n'a pas été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de dix-huit ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille (*art. 159 Cc*).
- L'absence est constatée par un jugement ou à défaut par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent. Le futur époux doit déclarer que la demeure de l'ascendant est inconnue et qu'il n'a plus donné de ses nouvelles depuis plus de six mois. Cette déclaration est faite au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil et mention sera faite dans l'acte (*art. 151 Cc*).

Lorsque le consentement au mariage d'un enfant mineur est refusé, le tribunal d'arrondissement peut, sur la demande du procureur d'Etat, autoriser l'enfant à contracter mariage s'il juge le refus abusif (*art. 160 bis Cc*).

b) Futurs époux majeurs : oui.

- Pour le mariage d'un majeur en tutelle le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer est requis, sauf si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage. Le Conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints. Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

(art. 506 Cc). En cas de recours contre la décision du conseil de famille, l'autorisation à mariage peut être donnée par le tribunal d'arrondissement.

- Pour le mariage d'un majeur en curatelle le consentement du curateur est requis; à défaut celui du juge des tutelles (art. 514 Cc).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non.

4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires ?

Oui. L'officier de l'état civil ne peut procéder à la publication d'un mariage qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage (art. 63 Cc). Le certificat pré-nuptial n'est pas exigible en cas de péril de mort de l'un d'eux et, dans des cas exceptionnels (par ex., accouchement très proche), le procureur d'Etat dans le ressort duquel le mariage sera célébré peut dispenser les futurs conjoints ou l'un d'eux de sa remise (art. 169 al. 2 et 3 Cc).

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé

- en ligne directe, le mariage entre les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne (art. 161 Cc) ;
- en ligne collatérale, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré (art. 162 Cc);
- entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (art. 163 Cc) ;
- entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté, entre les enfants adoptifs d'un même adoptant, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, entre l'adopté et les enfants naturels de l'adoptant reconnus après l'adoption (art. 358 Cc).

Le Grand-Duc peut lever, pour des causes graves, les prohibitions relatives aux mariages entre oncle et nièce ou tante et neveu (art. 164 Cc), entre beaux-frères et belles-sœurs (loi du 23 avril 1827), entre les enfants adoptifs d'un même adoptant, entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, entre l'adopté et les enfants naturels de l'adoptant reconnus après l'adoption (art. 358 Cc).

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé à quiconque est déjà engagé dans les liens d'un mariage antérieur non dissous (art. 147 Cc). Il n'existe pas de prohibition ou d'empêchement tenant à l'existence d'un précédent mariage dissous ; il est toutefois imposé à la femme dont le mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, un délai de viduité de 300 jours. Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari (art. 228 Cc). La femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé 300 jours depuis l'assignation en divorce ; ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après l'assignation (art. 296 Cc). En cas de divorce par consentement mutuel et en cas de divorce prononcé en vertu des articles 230 ou 231 (séparation de fait), la femme divorcée pourra se remarier aussitôt après le prononcé du divorce (art. 297 Cc).

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le mariage doit être célébré pourra, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai de viduité, lorsqu'il résulte avec évidence des circonstances que depuis 300 jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête doit être communiquée au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel (art. 228 Cc).

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

- preuve de l'identité des futurs époux ;
- copie de l'acte de naissance;
- certificat de résidence;
- certificat médical pré-nuptial, ou dispense du procureur d'Etat;
- preuve de la capacité matrimoniale.

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

Pour un mariage célébré au Luxembourg selon les formes luxembourgeoises, un ressortissant étranger doit produire les mêmes documents qu'un ressortissant luxembourgeois, et notamment la preuve de sa capacité matrimoniale. Quand la personne est originaire d'un Etat contractant, il est demandé le certificat de capacité matrimoniale plurilingue prévu par la Convention CIEC n° 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale signée à Munich le 5 septembre

1980. Dans les autres cas, le futur époux étranger doit produire un certificat de célibat délivré par l'autorité étrangère compétente.

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Oui. A la demande de tout intéressé luxembourgeois voulant se marier dans un Etat partie à la Convention CIEC n° 20 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, ou à la demande des autorités compétentes du pays de célébration du mariage, l'officier de l'état civil du dernier lieu de domicile ou de la dernière résidence au Grand-Duché peut délivrer un certificat de capacité matrimoniale prévu par ladite Convention. A la demande du ressortissant luxembourgeois qui doit justifier auprès de l'autorité étrangère des conditions de fond luxembourgeoises, le Ministère de la Justice (service de l'indigénat) peut également délivrer un certificat de coutume.

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

Oui. Pour un mariage célébré au Luxembourg selon les formes luxembourgeoises, les publications sont obligatoires, dès lors que le ou les futurs conjoints luxembourgeois ou étrangers ont leur domicile ou résidence au Luxembourg (*art. 63 Cc*). Elles sont également obligatoires en cas de mariage à l'étranger lorsque le ressortissant luxembourgeois a son domicile ou sa résidence au Luxembourg (*art. 170 C*). Des dispenses de publication ou de délai peuvent être accordées sur demande écrite, adressée au Procureur d'Etat de l'arrondissement où le mariage doit être célébré; les dispenses sont indiquées dans l'acte de mariage (*art. 169 Cc*).

La publication se fait par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune du lieu de célébration du mariage ainsi que, le cas échéant, du lieu du domicile ou de la résidence d'un des futurs conjoints. La publication énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. Elle doit rester affichée pendant dix jours consécutifs, et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai. Si l'affichage est interrompu avant, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication. (*art. 63 à 65 et 165 à 167 Cc*).

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

Oui. Tout intéressé qui jugerait le refus non fondé ou abusif peut saisir le tribunal d'arrondissement qui appliquant les principes généraux du droit peut condamner l'officier de l'état civil fautif au paiement de dommages et intérêts.

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

a) Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes (*art. 172 Cc*). Le père et la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs (*art. 173 Cc*). Tout acte d'opposition doit reproduire le texte de la loi sur lequel il est fondé. L'opposition peut être levée par jugement du tribunal civil (*art. 68 Cc*).

b) Sans objet.

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CÉLÉBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

Oui.

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

L'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence à la date de la publication et en cas de dispense de la publication à la date de la célébration, est seul compétent pour célébrer le mariage (*art. 165 Cc*).

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage entre un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

1) Oui. Convention de Vienne du 24 avril 1983 et règle internationale de réciprocité.

2) a) Non. b) La solution n'est pas certaine.

Aucune obligation particulière n'est prévue.

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

En principe, les consuls sont compétents pour la publication et la célébration des mariages mais, dans la pratique, ils n'exercent généralement pas les fonctions d'officiers de l'état civil et, en outre, un tel mariage ne pourrait être célébré que si la loi locale ne s'y opposait pas.

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Non.

4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

Sont énoncés dans l'acte de mariage (*art. 76 Cc*) :

- les prénoms, noms, professions, lieux et dates de naissance et domicile des époux ;
- les prénoms, noms, professions et domicile des pères et mères ;
- le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;
- les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ;
- les publications dans les divers domiciles ;
- la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public.

Mentions portées ultérieurement :

- mention d'un jugement de rectification (*art. 101 Cc*) ;
- mention d'un jugement de divorce ou de séparation de corps (*art. 264 et 311 Cc*) ;
- mentions relatives à la nationalité des époux (*art. 35 L. sur la nationalité*).

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Un extrait des conventions matrimoniales des époux est transmis, à la diligence du notaire qui les aura reçues, au Parquet Général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales (*art. 76 Cc, loi du 21 février 1985*).

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les mêmes énonciations que celles qui figurent dans l'acte de mariage.

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les copies ou extraits de l'acte de mariage sont délivrés par l'officier de l'état civil détenteur du registre où cet acte figure ou par le greffier du tribunal compétent.

L'état civil est un service public et toute personne peut se faire délivrer des extraits ou copies des actes de mariage (*art. 45 Cc*). Il suffit en principe d'indiquer les noms et prénoms des époux et la date de la célébration du mariage.

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Non.

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Oui. Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (*art. 76 Cc*).

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

L'acte de mariage dressé par des autorités compétentes étrangères et concernant un Luxembourgeois peut être transcrit sur les registres de l'état civil de son domicile (*art. 47 et 170 Cc*). L'absence de transcription n'a aucune conséquence.

La transcription de l'acte de mariage étranger et la mention du mariage en marge de l'acte de naissance du ressortissant luxembourgeois n'est cependant possible que si l'officier de l'état civil a vérifié que chacun des conjoints remplissait, selon sa loi nationale, les conditions de fond pour se marier.

Lorsque l'époux luxembourgeois est domicilié à l'étranger et qu'il n'a pas demandé préalablement à la célébration un certificat de capacité matrimoniale ou la publication de son projet de mariage, il doit prouver par tous moyens qu'il remplissait les conditions de fond pour se marier.

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

En cas d'absence d'acte de mariage, la preuve peut en être rapportée par un jugement (*art. 46 Cc*).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise n'entraîne pas automatiquement la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte mais une transcription est possible à la demande de l'intéressé (*art. 47 Cc*).

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.


4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SÉPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps? Pour quelles causes et selon quelle procédure?

La législation luxembourgeoise prévoit la séparation de corps dans les mêmes cas que ceux où il y a lieu à demande en divorce pour cause déterminée (*art. 306 Cc*). La demande en séparation de corps est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; elle ne pourra avoir lieu par consentement mutuel des époux (*art. 307 Cc*).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve?

Oui, à la requête des intéressés, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera mentionné en marge de l'acte de mariage des époux et de leurs actes de naissance. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg et mentionné en marge des actes de naissances de chacun des époux (*art. 264 Cc*). A défaut, la séparation de corps peut être prouvée par la production du jugement et de la preuve de son caractère définitif, délivrés par le greffe de la juridiction ayant prononcé la séparation de corps. Pour les décisions rendues à l'étranger, les solutions en matière de divorce sont applicables à la séparation de corps: voir 4.6.2.3. 

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais met fin au devoir de cohabitation. Elle emporte toujours la séparation de biens (*art. 311 Cc*), dont les effets remontent au jour de la demande (*art. 1445 Cc*).

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

La séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, par leur divorce, par la conversion de la séparation de corps en divorce ou par la mort d'un des époux. Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, chaque

époux pourra demander le divorce au tribunal qui le prononcera, si l'autre époux présent ou dûment appelé ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation (*art. 310 Cc*).

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITÉ

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage se dissout par le décès de l'un des époux ou par le divorce (*art. 227 Cc*).

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Le divorce peut être prononcé soit à la demande de l'un ou des deux époux pour une des causes établies par la loi (*art. 229 à 232 et 234 à 274 Cc*), soit à la demande de l'un et de l'autre sur base de leur consentement mutuel (*art. 233 et 275 à 294 Cc*). La procédure est judiciaire. La demande ne peut formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile commun ou à défaut, dans lequel la partie défenderesse a son domicile (*art. 234 Cc*).

- Le divorce pour cause déterminée est admis
 - pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale (*art. 229 Cc*) ;
 - après trois années de séparation de fait continue et effective s'il en ressort que la désunion des époux est irrémédiable (*art. 230 Cc*) ;
 - en cas de séparation de fait de plus de cinq ans due à l'état d'aliénation mentale paraissant incurable s'il en ressort que la désunion est irrémédiable (*art. 231 Cc*) ;
 - lorsque la séparation de corps aura duré trois ans chaque époux pourra demander le divorce si l'autre époux ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation (*art. 310 Cc*).

La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, à la diligence de son avocat, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende pour ce dernier. La demande est signifiée par huissier de justice ou remise contre accusé de réception à l'officier de l'état civil compétent.

- Le divorce par consentement mutuel peut être prononcé si les deux conjoints expriment une volonté concordante et manifeste de mettre fin à leur union (*art. 233 Cc*), et qu'ils ont procédé préalablement devant notaire au partage des biens et établi une convention amiable réglant les effets extra-patrimoniaux (notamment en ce qui concerne les enfants). Il n'est admis qu'après deux ans de mariage et si les deux époux ont plus de 23 ans. La déclaration de volonté est exprimée par les époux, ensemble et en personne, devant le juge lors d'une première audition. S'ils persistent dans leur intention et réitérent la demande six mois plus tard, le juge, à l'issue de cette deuxième audition, prend une ordonnance et réfère le tout au procureur d'Etat. Dans le cas où les conjoints répondent aux conditions requises par la loi, le divorce sera prononcé par le tribunal (*art. 275 et s. Cc*). La transcription est faite à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux. A cet effet, la décision est signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du prononcé, à l'officier de l'état civil compétent.

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce emporte de plein droit la dissolution du mariage à compter du jour où il devient définitif. A partir de cette date la décision est irrévocable (*art. 266 Cc*). L'irrévocabilité est attestée par

- l'extrait de la décision ayant prononcé le divorce, accompagné de la preuve de son caractère exécutoire, délivré par le greffe de la juridiction ayant prononcé le divorce ;
- la copie de l'acte de mariage portant la mention du divorce, délivrée par l'officier de l'état civil.

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Oui, à la requête des intéressés (*art. 265 Cc*). Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux; si le mariage a été célébré à l'étranger, ce dispositif sera transcrit dans les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux (*art. 264 Cc*). Le jugement de divorce ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de sa mention en marge de l'acte de mariage (*art. 266 Cc*).

Lorsque la décision de divorce (d'annulation du mariage ou de séparation de corps) a été rendue à l'étranger, il y a lieu de distinguer selon que la décision entre dans le champ d'application du Règlement (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003 (*entré en vigueur le 1^{er} mars 2005*), ou non.

- Dans l'affirmative, la transcription du divorce étranger sur les registres luxembourgeois se fait sur base du certificat figurant en annexe dudit Règlement et de la décision de divorce rendue dans un autre Etat membre (sans aucun jugement d'exequatur luxembourgeois). Par la suite, l'officier d'état civil pourra apposer une mention relative au divorce étranger sur l'acte de mariage et, le cas échéant, sur les actes de naissance de chacun des conjoints.
- En revanche, si la décision n'entre pas dans le champ d'application du Règlement (CE) 2201/2003, la transcription de la décision étrangère sur les registres luxembourgeois se fait suite au jugement d'exequatur luxembourgeois. Par la suite, l'officier d'état civil pourra apposer une mention relative au dispositif du jugement d'exequatur sur l'acte de mariage et, le cas échéant, sur les actes de naissance de chacun des conjoints.

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du divorce est rapportée par la production d'un extrait de la décision l'ayant prononcée avec la preuve de son caractère exécutoire. Cet instrument de preuve est délivré par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Le jugement de divorce opère de plein droit la dissolution du mariage à compter du jour où il devient définitif. Ce même jugement remonte quant à ses effets entre époux en ce qui concerne leurs biens au jour de la demande. A l'égard des tiers le jugement ne produit ses effets que du jour de la mention dans les registres de l'état civil (*art. 266 Cc*).

4.6.3 **RÉPUDIATION** : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 **INEXISTENCE DU MARIAGE**

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

La notion de mariage inexistant est connue dans la jurisprudence, pour défaut de célébration ou mariage célébré au Grand-Duché uniquement en la forme religieuse. Cette inexistance pourrait apparaître lorsque la production d'un acte de mariage est demandée.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Non.


4.6.5 **NULLITÉ OU ANNULATION DU MARIAGE**

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

La nullité peut être prononcée par les tribunaux selon les règles générales prévues par le Code de procédure civile s'il existe un empêchement dirimant : identité de sexe; défaut d'âge minime requis par la loi ; absence de consentement des époux ; vice de consentement des époux ; violence exercée contre un époux ; absence du consentement des ascendants pour un mineur ; parenté ou alliance prohibée par la loi ; bigamie ; simulation, incompétence du célébrant ; clandestinité (*art. 144, 146, 147, 161, 162, 163, 180, 182, 184 et 191 Cc*).

Le mariage déclaré nul ou annulé produit néanmoins ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi ; si la bonne foi n'existait que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux (*art. 201 Cc*). Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi. Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce (*art. 202 Cc*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

La décision est transcrite par l'officier de l'état civil compétent sur ses registres et mention en est faite en marge des actes concernés. Pour les décisions rendues à l'étranger, voir 4.6.2.3. 

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5. DÉCÈS - ABSENCE

5.1 DÉCÈS

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

La déclaration doit être faite par l'un des plus proches parents ou voisins du défunt, ou la personne chez qui le décès a eu lieu (*art. 78 Cc*).

La loi ne fixe aucun délai pour la déclaration de décès. Cependant il résulte des articles 77, 80, 84 et 86 du Code civil ainsi que des règlements communaux concernant l'inhumation que cette déclaration doit être faite normalement dans les vingt-quatre heures et au plus tard dans les trois jours du décès. Lorsque l'officier de l'état civil n'a plus la possibilité de constater le décès, seul le tribunal peut prendre une décision tenant lieu d'acte de décès (règle des actes omis).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

L'officier de l'état civil du lieu de décès (*art. 78 Cc*), certains officiers de l'armée stationnés à l'étranger (*art. 96 et 97 Cc*), les officiers de service si un décès survient pendant un voyage en mer (*art. 86 Cc*) ainsi que dans certains cas les autorités diplomatiques et consulaires (mais, dans la pratique, le corps consulaire n'exerce généralement pas les fonctions d'officiers de l'état civil : voir "Introduction Générale - Registres consulaires").

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

- L'acte de décès doit contenir (*art. 79 Cc*) obligatoirement
 - le jour, l'heure et le lieu du décès,
 - les prénoms, nom, profession et domicile de la personne décédée,
 - les prénoms et nom de son époux si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée,
 - les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il est parent, son degré de parenté.

Il contiendra en outre, pour autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère du défunt, ainsi que la date et le lieu de naissance de ce dernier.

- En principe, les extraits des actes de décès sont une copie conforme des actes de décès inscrits dans les registres : ils contiennent donc ces mêmes énonciations.

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (*art. 3 Cc*).

Oui, en vertu de déclarations échangées avec la Belgique (25 février 1949), l'Italie (1^{er} octobre 1895), l'Allemagne (3 juin 1982), la France (30 juin 1937), l'Autriche (16 octobre 1979), et en vertu de la Convention n° 3 de la CIEC concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958.

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Aucune. En application de l'art. 3 du Code civil les décès doivent être déclarés aux officiers de l'état civil luxembourgeois.

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Oui (*art. 48 Cc*). Mais, dans la pratique, le corps consulaire n'exerce généralement pas les fonctions d'officiers de l'état civil (voir "Introduction Générale - Registres consulaires"). En outre, il ne peut exercer ces fonctions que dans les limites compatibles avec la loi du pays d'accueil.

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Seulement s'il existe des déclarations bilatérales ou des conventions (voir 5.1.4).


5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

L'acte de décès d'un Luxembourgeois fait en pays étranger par l'autorité compétente étrangère peut être transcrit dans les registres de l'état civil de son domicile (*art. 47 Cc*), sur production d'un extrait de l'acte de décès de la personne concernée.

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée (art. 79 Cc).

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les copies intégrales ou les extraits de l'acte de décès peuvent être délivrés par les dépositaires des registres (officiers de l'état civil, greffiers en chef des tribunaux d'arrondissement et directeur des Archives nationales). L'état civil est un service public et toute personne peut se faire délivrer des extraits ou copies des registres (art. 45 Cc – Voir 3.1.3.2). Il suffit en principe d'indiquer les nom et prénoms du défunt, les date et lieu du décès pour autant qu'ils sont connus. 

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

Lorsque le corps de la victime a été retrouvé, il est dressé un acte de décès par l'officier de l'état civil du lieu où le corps a été retrouvé ou recueilli, indiquant le lieu de décès de la manière la plus précise possible et, en l'absence d'instructions contraires du procureur d'Etat, la date et l'heure retenues sont celles de l'accident ou du cataclysme.

Lorsque le corps n'a pas été retrouvé, le jugement déclaratif de décès, rendu par le tribunal d'arrondissement compétent à la demande de tout intéressé, est transcrit dans le registre des décès, à la date du décès et, le cas échéant, mention en est faite sur l'acte de naissance du défunt.

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui. La loi du 31 juillet 1987 régit la présomption d'absence (art. 112 à 121 Cc) et l'absence (art. 122 à 132 Cc). Il y est statué par le tribunal sur la demande des parties intéressées (art. 122 Cc). Quand le jugement déclaratif d'absence est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du Procureur d'Etat dans les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente (art. 127 Cc).

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- a) Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus. Le mariage est dissous (art. 128 Cc).
- b) Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage (art. 128 Cc).
- c) L'enfant né plus de 300 jours après l'absence du mari déclarée judiciairement doit être inscrit comme enfant naturel (art. 315 Cc).
- d) En matière de mariage, le consentement de l'ascendant absent est remplacé par la représentation du jugement qui aurait été rendu. On peut y suppléer par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent (art. 151 Cc).

Les effets se produisent à partir du moment où le jugement ayant déclaré l'absence sera devenu définitif.

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

Le mariage de l'absent reste dissous, même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé (art. 132 Cc).

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, la législation luxembourgeoise connaît la notion de présomption de décès (arrêté grand-ducal du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès de personnes victimes des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi, tel que modifié). La présomption de décès peut être déclarée par le Ministre de l'Intérieur après enquête administrative sous formes spéciales. Elle est déclarée d'office, ou sur requête des parties intéressées ou sur enquête du

ministère public dans le ressort duquel se trouve le lieu de décès ou, si le lieu de décès est inconnu ou situé hors du territoire national, le dernier domicile du défunt au Grand-Duché (*art. 1^{er} arr. g.d.*). Les actes de déclaration de présomption de décès produiront les mêmes effets que la déclaration d'absence après l'envoi en possession provisoire (*art. 3 arr. g.d. précité*).


Un extrait de l'acte de déclaration de décès est transmis par le Ministre de l'Intérieur au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier (*art. 3, al. 1 arr. g.d.*). Aucune mention n'en est faite sur les registres de l'état civil.

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Les actes de déclaration de présomption de décès produiront les mêmes effets que la déclaration d'absence après l'envoi en possession provisoire (*art. 3 arr. g.d. précité*).


a) Aucun.

b) Le remariage du conjoint de cette personne n'est pas possible.

c) et d) Par analogie : voir 5.2.2. 

S'il y a eu procédure ou déclaration de présomption de décès, l'instance en déclaration judiciaire de décès peut être introduite à la diligence du Ministre de l'Intérieur. A sa demande, le Procureur d'Etat près du tribunal compétent poursuivra d'office et d'urgence la constatation judiciaire du décès (*art. 5 arr. g.d. précité*). Ce jugement ou arrêt déclaratif de décès passé en force de chose jugée est transcrit sur les registres courants de l'état civil du lieu de décès; si ce lieu est inconnu ou situé hors du territoire national, la transcription se fera au lieu du dernier domicile au Grand-Duché (*art. 11 arr. g.d. précité*). A partir de la transcription, cette décision judiciaire de décès produit les mêmes effets que l'acte de décès.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Voir 5.3.2. 

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6. NATIONALITÉ

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

a) Est Luxembourgeois "l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie ; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès." (*art. 1-1° L. sur la nationalité*).

b) Oui. Est Luxembourgeois

- l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus; l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né sur le sol luxembourgeois (*art. 1-2° L. sur la nationalité*) ;
- l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides (*art. 1-3° L. sur la nationalité*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) Oui. Obtient la nationalité luxembourgeoise

- l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois (*art. 2-1° L. sur la nationalité*);
- l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois, lorsqu'il est apatride ou lorsqu'à la suite de l'adoption il perd sa nationalité d'origine par l'effet de la loi étrangère (*art. 2-2° L. sur la nationalité*) ;
- l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde, acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise; si cet enfant a déjà une descendance, l'acquisition de la nationalité